

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de «s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte» par «obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73918

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie à la hausse le montant du coût total estimé d'un projet de travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure, en-deçà duquel seule l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux est nécessaire pour qu'un établissement de santé et de services sociaux public ou privé conventionné puisse procéder à ces travaux relativement à ses immeubles. En conséquence, ce montant est désormais celui à partir et au-delà duquel la réalisation d'un tel projet nécessite, outre l'autorisation préalable du ministre, celle du Conseil du trésor.

Il n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Arbour, responsable du cadre transactionnel immobilier à la direction de la conservation des infrastructures, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 514 873-2088, adresse électronique : carole.arbour@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 505, 1^{er} al., par. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5 000 000 \$» par «20 000 000 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73924